

SECTION 7.03. Dans la mesure où la Thaïlande ou l'un quelconque de ses services sera responsable à ce sujet:

- a) La Thaïlande fournira ou fera fournir à l'Administrateur, sans retard, dès leur établissement, les projets de contrats, les plans et spécifications, les devis, les plans de construction et les calendriers des travaux se rapportant à la Partie B du Projet ainsi que toutes modifications substantielles qui y seront ultérieurement apportées, avec tels détails que l'Administrateur demandera de temps à autre. L'Administrateur, après consultation avec la Thaïlande, pourra demander que des modifications soient apportées aux documents ci-dessus et la Thaïlande fera en sorte que toute demande de la part de l'Administrateur à ce sujet, fasse l'objet d'une exécution rapide. Ces demandes pourront être émises directement par l'Administrateur aux experts-conseils ou entrepreneurs employés par la Thaïlande pour la Partie B du Projet chaque fois que l'Administrateur, après consultation avec la Thaïlande, décidera que des circonstances spéciales rendent une telle procédure nécessaire ou désirable pour l'exécution efficace de la Partie B du Projet, et tous les contrats contiendront des dispositions exigeant que lesdits experts-conseils ou entrepreneurs se conforment à toutes demandes de ce genre de la part de l'Administrateur comme si elles avaient été émises par la Thaïlande elle-même.
- b) La Thaïlande tiendra ou fera tenir, d'une manière jugée satisfaisante par l'Administrateur, les registres nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des sommes déboursées par le Fonds à la Thaïlande ou pour son compte, pour en faire connaître l'emploi dans la Partie B du Projet, suivre la marche de ladite Partie B du Projet (y compris son coût d'exécution) et refléter d'une façon permanente conformément aux principes d'une comptabilité saine et suivie le reçu et l'utilisation des sommes déboursées par le Fonds à la Thaïlande ou pour son compte; elle mettra à même les représentants de l'Administrateur d'inspecter la Partie B du Projet, les biens utilisés ou acquis pour ladite Partie B du Projet, et tous registres et documents y afférents et de visiter toute partie du territoire de la Thaïlande pour toutes questions afférentes à la Partie B du Projet ou au Fonds; et elle fournira ou fera fournir à l'Administrateur tous renseignements que l'Administrateur pourra raisonnablement demander au sujet de l'emploi des sommes déboursées par le Fonds ou de la Partie B du Projet.

SECTION 7.04. a) La Thaïlande et l'Administrateur coopéreront pleinement en vue d'assurer l'accomplissement de l'objet de la présente Convention. A cet effet, chacun d'eux fournira à l'autre toute information qui sera raisonnablement demandée au sujet de la situation générale de la Partie B du Projet.

- b) La Thaïlande et l'Administrateur procéderont de temps à autre à des échanges de vues par l'entremise de leurs représentants sur des questions ayant trait à l'objet de la présente Convention. La Thaïlande informera immédiatement l'Administrateur de tout événement qui entraverait ou risquerait d'entraver l'accomplissement de l'objet de la présente Convention.

SECTION 7.05. L'Administrateur peut conclure avec la Thaïlande ou tout service désigné à cet effet par la Thaïlande, tous accords ou arrangements qui lui sembleront désirables en vue de donner effet aux termes de la présente Convention et d'en accomplir l'objet. La Thaïlande s'engage à remplir ses obligations et à faire en sorte que le ou lesdits services remplissent leurs obligations en vertu desdits accords ou arrangements.